



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2026 - 09

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE FOODTRUCK "LA PIROGUE MANDINGUE" À L'OCCASION DU FESTIVAL DU PRINTEMPS LE SAMEDI 11 AVRIL 2026 –
Autres actes de gestion du domaine public - 3.56

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code de la route ;
VU le règlement de voirie de la commune approuvé par le Conseil municipal le 4 octobre 2018 ;
VU le Code de commerce, notamment l'article L 442-7 ;
VU la décision du Maire n°2025-18 du 17 mars 2025 portant sur l'actualisation des redevances et cautions pour les occupations temporaires du domaine public ;
VU la demande par laquelle Monsieur Osman YATTABARE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce sur le parking de la mairie, à l'occasion du Festival du Printemps le samedi 11 avril 2026 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Monsieur Osman YATTABARE, représentant du foodtruck La Pirogue Mandingue, est autorisé à occuper le domaine public le samedi 11 avril 2026 de 11h à 16h, sur le parking de la Mairie, sis rue Mademoiselle Poulet, en vue d'exercer son commerce.
- Article 2 :** La présente autorisation est accordée uniquement pour la durée du samedi 11 avril 2026 de 11h à 16h.
- Article 3 :** À l'exception des commerçants exposants, associations et foodtrucks, aucun branchement ne sera autorisé.
- Article 4 :** À titre exceptionnel, le commerçant permissionnaire n'aura pas à s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public lors de l'organisation du festival du Printemps, le samedi 11 avril 2026.
- Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 6 : Le stationnement du véhicule permissionnaire s'effectuera sur le parking de la mairie, le samedi 11 avril 2026 à partir de 9h jusqu'à 17h.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions utiles en matière de police d'assurances concernant cette occupation du domaine public. Il devra également respecter l'ensemble des lois et règlements régissant leurs activités.

Article 8 : La présente autorisation est révocable, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général ou de force majeure. L'annulation actée par l'autorité publique pour quelque raison que ce soit, ne pourra donner lieu à aucune indemnité.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au :

- La Préfecture de Seine-et-Marne,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint-Germain-sur-Morin,
- Monsieur YATTABARE, représentant de l'enseigne « La Pirogue mandingue »,
- Maire-adjoint chargé des relations extérieures, de la communication, de la citoyenneté et du commerce local,
- Directeur Général des Services d'Esbly,
- Responsable des Services Techniques d'Esbly,
- Responsable de la Police Municipale d'Esbly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 06 janvier 2026

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de :

sa transmission, le : **- 9 JAN. 2026**

et de sa publication, le : **- 9 JAN. 2026**



Le Maire,

Ghislain DELVAUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77700) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : www.telerecours.fr